

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS2017

présenté par
Mme Cristol, rapporteure thématique

ARTICLE 8

À la fin de la première phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« si lui-même ne l'est pas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le médecin consulté est nécessairement un spécialiste de la pathologie du patient, même si le premier médecin est lui aussi un spécialiste. L'avis de deux spécialistes est de nature à renforcer la qualité de l'évaluation de la demande de la personne.